



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux
data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS,
localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux
sur la commune des Ulis (91940)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.163-1 à L. 163-5, L. 229-5 et L. 229-6, L. 411-1, L. 411-2, L.415-3, R. 214-1 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013,

VU le plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 pour la période 2017-2025,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012,

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU la demande présentée le 6 avril 2021, complétée le 1 juillet 2021, par laquelle la société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 11, cours Valmy 92800 PUTEAUX, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour les émissions de gaz à effets de serre, pour une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage et une demande de permis de construire, pour le projet d'implantation du centre d'hébergement de données informatiques (data-center) situé sur le parc d'activités de Courtaboeuf – rue de l'Orme à Moineaux - 91940 LES ULIS, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13, relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de la nomenclature loi sur l'eau, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté,

VU les dossiers produits à l'appui des demandes comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,

- avis de la direction départementale des territoires (DDT) service environnement – bureau de l'eau en date du 7 mai 2021 (plusieurs demandes formulées dont les réponses ont été intégrées dans la version 2 du dossier),

- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 mai 2021 sur le dossier d'autorisation environnementale (plusieurs demandes intégrées dans le présent arrêté),

- avis du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 27 avril 2021,

- avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2021,

- avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 29 juin 2021,

VU le certificat de dépôt des données de biodiversité du 10 février 2022,

VU la pièce n° 7 « dossier CNPN » (conseil national protection de la nature) de mars 2021 du dossier d'autorisation environnementale,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale daté de janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 16 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 14 mars au vendredi 15 avril 2022 inclus sur le territoire des communes des Ulis,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022 et ses conclusions motivées,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2022 en vue d'une présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 16 juin 2022, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 28 juin 2022,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses prescriptions, formulée par courriel du 29 juin 2022, soit dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide ainsi que d'espaces boisés abritant notamment le Pouillot fitis, le Serin cini, le lézard des murailles, ainsi que quatre espèces de chiroptères dont la Noctule commune dans les abords du site projeté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur les interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales, et sur les interdictions de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, en particulier, de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 précité,

CONSIDÉRANT que DIGITAL LES ULIS justifie son implantation par des contraintes techniques, et par l'évitement des trames du schéma régional de cohérence écologique et qu'aucune autre solution n'a pu être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2,

CONSIDÉRANT que le projet répond à la transformation numérique planifiée au niveau national et européen en lien avec l'économie du numérique et les nouvelles règles de territorialisation des données, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-26,

CONSIDÉRANT que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses recommandations transcrites dans le présent arrêté, et que les compléments apportés par la suite par l'exploitant sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	10
1.2 Nature des installations.....	10
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	10
1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.4 Statut de l'établissement.....	13
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
1.4 Durée de l'autorisation.....	14
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	14
1.5 Périmètre d'éloignement.....	14
1.5.1 Définition des zones de protection.....	14
1.6 Garanties financières.....	14
1.6.1 Objet des garanties financières.....	14
1.6.2 Montant des garanties financières.....	14
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	15
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	15
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	15
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	15
1.6.7 Absence de garanties financières.....	15
1.6.8 Appel des garanties financières.....	15
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	16
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	16
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	16
1.7.3 Équipements abandonnés.....	17
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	17
1.7.5 Changement d'exploitant.....	17
1.7.6 Cessation d'activité.....	17
1.8 Réglementation.....	17
1.8.1 Réglementation applicable.....	17
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	18
2 Gestion de l'établissement.....	19
2.1 Exploitation des installations.....	19
2.1.1 Objectifs généraux.....	19
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	19
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
2.2.1 Réserves de produits.....	19
2.3 Intégration dans le paysage.....	19
2.3.1 Propreté.....	19
2.3.2 Esthétique.....	19
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.5 Incidents ou accidents.....	20

2.5.1	Déclaration et rapport.....	20
2.6	Programme d'auto surveillance.....	20
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
2.6.2	Mesures comparatives.....	20
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	20
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.9	Bilans périodiques.....	23
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	23
2.9.2	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	24
3.1	Conception des installations.....	24
3.1.1	Dispositions générales.....	24
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	25
3.1.3	Odeurs.....	25
3.1.4	Voies de circulation.....	25
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
3.2	Conditions de rejet.....	25
3.2.1	Dispositions générales.....	25
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	26
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	27
3.2.4	Système de management environnemental.....	27
3.2.5	Respect des valeurs limites et suivi des émissions.....	27
3.2.6	Odeurs.....	28
3.2.7	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	28
3.2.8	Prévention de la légionellose.....	29
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	30
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	30
4.2	Collecte des effluents liquides.....	30
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	32
4.3.1	Identification des effluents.....	32
4.3.2	Collecte des effluents.....	32
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	33
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	33
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	35
4.4.1	Dispositions générales.....	35
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	35
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	36
4.4.4	Eaux de refroidissement.....	36
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	36
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	36
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
5	<i>Déchets produits.....</i>	38
5.1	Principes de gestion.....	38
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	38
5.1.2	Séparation des déchets.....	38
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	39

5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	40
5.1.6	Transport.....	40
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	40
6	- Substances et produits chimiques.....	42
6.1	Dispositions générales.....	42
6.1.1	Identification des produits.....	42
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	42
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	42
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	42
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	43
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	43
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	43
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	43
6.2.6	Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	43
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	45
7.1	Dispositions générales.....	45
7.1.1	Aménagements.....	45
7.1.2	Véhicules et engins.....	45
7.1.3	Appareils de communication.....	45
7.2	Niveaux acoustiques.....	45
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	45
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	46
7.2.3	Tonalité marquée.....	46
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
7.3	Vibrations.....	47
7.3.1	Vibrations.....	47
7.4	Émissions lumineuses.....	47
7.4.1	Émissions lumineuses.....	47
8	- Prévention des risques technologiques.....	48
8.1	Principes directeurs.....	48
8.2	Généralités.....	48
8.2.1	Localisation des risques.....	48
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
8.2.3	Propreté de l'installation.....	48
8.2.4	Contrôle des accès.....	48
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	48
8.2.6	Étude de dangers.....	49
8.3	Dispositions constructives.....	49
8.3.1	Comportement au feu.....	49
8.3.2	Intervention des services de secours.....	50
8.3.3	Désenfumage.....	51
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	52
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
8.4.2	Installations électriques.....	52
8.4.3	Ventilation des locaux.....	53
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	53
8.4.5	Protection contre la foudre.....	53
8.4.6	Séismes.....	54
8.4.7	Poste de travail.....	54
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	54
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	54

8.5.2	Rétentions et confinement.....	54
8.5.3	Réservoirs.....	55
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	56
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	56
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	56
8.5.7	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	56
8.6	Dispositions d'exploitation.....	56
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	56
8.6.2	Travaux.....	57
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	57
8.6.5	Interdiction de feux.....	58
8.6.6	Formation du personnel.....	58
8.7	Mesures de maîtrise des risques.....	58
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	58
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	59
8.7.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	59
8.7.4	Surveillance et détection des zones de dangers.....	59
8.7.5	Alimentation électrique.....	59
8.7.6	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	60
8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	60
8.8.1	Définition générale des moyens.....	60
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	60
8.8.3	Éclairage de sécurité.....	60
8.8.4	Ressources en eau et mousse.....	60
8.8.5	Consignes de sécurité.....	61
8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	62
8.9	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	62
9	INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	63
9.1	Les GROUPES electrogènes.....	63
9.2	Groupes froids.....	63
9.3	Sous-stations.....	63
9.4	SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE.....	63
10	Système d'échanges de quotas.....	64
10.1	Allocations.....	64
10.2	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	64
10.3	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	65
10.4	Obligations de restitution.....	65
11	Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....	66
11.1	Approbation.....	66
11.2	Nature de l'autorisation d'exploiter.....	66
12	Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	67
12.1	Nature de la dérogation.....	67
12.2	CONDITION de la dérogation.....	68
12.2.1	Mesures d'évitement.....	68
12.2.2	Mesures de réduction.....	68
12.2.3	Mesures compensatoires.....	69
12.2.4	Mesures d'accompagnement.....	69
12.2.5	Mesures de suivi.....	69

13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	71
13.1 Délais et voies de recours.....	71
13.2 Publicité.....	71
13.3 Exécution.....	71
ANNEXES.....	72
ANNEXE 1.....	72
ANNEXE 2.....	73
ANNEXE 3.....	74
ANNEXE 4.....	75
ANNEXE 5.....	76
ANNEXE 6.....	77
ANNEXE 7.....	78

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DIGITAL LES ULIS dont le siège social est situé au 11 Cours Valmy 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Ulis, Parc d'activité de Courtaboeuf, Les Ulis 91140 (coordonnées Lambert 93 X : 641663,51 m , Y : 6842247,36 m – WGS 84 X : 48° 40' 41" N et Y : 2° 12' 26" E), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu également :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.
- De dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales, et aux interdictions de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	64 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique ou au HVO. Puissance thermique nominale : 422,4 MW	Puissance	50 MWth	422,4 MWth
4734-2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ;	2 713,6 m ³ répartis entre 64 cuves de 41,4 m ³ et 64 nourrices de 1 m ³ .	Quantité stockée	1000 tonnes	2 387,9 t En retenant une densité FOD de

		carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes.				0,880 kg/L.
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	128 groupes froids utilisant chacun 258 kg de HFO-1234ze .	Quantité	300 Kg	33024 Kg
1185-03-02	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 150 kg quel que soit le conditionnement	SF6 utilisé comme isolant au sein des sous-stations électriques.	Quantité	150 Kg	1100 Kg
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw.	Atelier de charge d'accumulateurs installé sur l'ensemble du projet, avec dégagement d'hydrogène.	Puissance	50 KW	96800 KW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF MCP.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2. 1. 5. 0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Bassin versant total intercepté de 15,7 ha.

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Ulis	46, 134, 135, 136 (partiellement), 140 de la section BO du cadastre	Parc d'activité de Courtaboeuf

Sur l'ensemble du projet, 69 942 m² d'emprise au sol sont imperméabilisés dont 36 656 m² dédiés aux voiries, aires de stationnement, zones techniques et zones de dépotage.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est divisé en trois parties :

- Zone 1 de 78 485 m² commune aux deux bâtiments contenant principalement les espaces verts, les voiries et les sous-stations
- Zone 2 de 46 959 m² pour le bâtiment DC1 et les éléments attenants,
- Zone 3 de 31 356 m² pour le bâtiment DC2 et les éléments attenants.

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Zone 2 Bâtiment DC1	Le bâtiment DC1 hébergera 20 salles informatiques	Puissance électrique : 88 MW Emprise au sol : 19 626 m ² Surface de plancher : 35 787 m ²
Zone 3 Bâtiment DC2	Le bâtiment DC2 hébergera 12 salles informatiques	Puissance électrique : 52,8 MW Emprise au sol : 12 322 m ² Surface de plancher : 21 656 m ²
Dans chaque bâtiment	Les ateliers de charge et des onduleurs sont installés à chaque étage.	
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	64 groupes électrogènes (GE). 1 cuve et 1 nourrice dédiées par GE	fonctionnant au fioul domestique
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	64 cuves de fioul domestique avec évents. 64 nourrices	41,4 m ³ par cuve. 1 m ³ par nourrice.
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	128 groupes froid.	Fluide frigorigène HFO-1234ze
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	2 zones de dépotage : une par zone technique.	
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	Chaque bâtiment possède une sous-station RTE permettant l'alimentation électrique.	

Les installations fonctionneront 24h/24, 7j/7 et 365j/365.

Le personnel administratif sera présent pendant les heures de bureau classique du lundi au vendredi hors jours fériés.

Un système d'astreinte pour le personnel technique sera mis en place H24 , 7j/7 et 365j/365.

Le personnel de sécurité sera en permanence présent sur site.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La réalisation de l'ensemble du projet s'étale sur plusieurs années. L'exploitation complète des deux bâtiments du data-center intervient avant fin 2025.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

L'analyse des risques menée lors de l'étude de danger met en évidence que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur site présentent des niveaux de risques acceptables en termes d'intensité et de probabilité. Aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets à l'extérieur du site.

Les risques sont maîtrisés, les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents susceptibles de se produire sont suffisantes.

Ainsi aucune zone de protection n'est définie.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 667 565,80 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 23/03/2021) et un taux de TVA_R de 20 %.

La référence index₀ est de 100 et la TVA₀ de 19,6 %.

L'indice d'actualisation des coûts α s'élève donc à environ 1,101672241.

Il est basé sur les éléments suivants :

La prise en charge et le retrait de :

- la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site 33 024 Kg estimée à 17 484,29 € ;
- la quantité de fioul présente sur site 2713,6 m³, estimée à 406 497,28 € ;
- la quantité d'eau glycolée présente sur site estimée à 27 300,00 € ;
- la quantité de fluide isolant SF 6 1100 Kg estimée à un peu plus de 17 930,00 € ;
- des batteries présentes sur le site estimée à 0 € ;
- les opérations de neutralisation des cuves enterrées estimée à un peu plus de 0 € (pas de cuve enterrée sur site);
- les interdictions d'accès : 585,00 € ;
- la surveillance environnementale du site : 109 359,60 € ;
- le gardiennage du site : montant forfaitaire de 15 000 € retenu .

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.7.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*)
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
- Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- Arrêté du 3/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter la consommation électrique en suivant régulièrement le facteur PUE défini dans la norme NF EN 50 600 ; le PUE global est maintenu inférieur à 1,24 sur l'année ;
- limiter la consommation en fioul ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- installer les équipements nécessaires pour un éventuel raccordement à un réseau de chaleur ;
- optimiser le refroidissement des salles serveurs en installant un système de « FREE COOLING »
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1°

du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- les éléments relatifs au suivi de la biodiversité,

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant mise en service des installations.
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.

ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	3 mois suivant le changement
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	télédéclaration via la plateforme GIDAF.
ARTICLES 2.9.1 +5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 3.2.2	Relevé fonctionnement groupes électrogènes	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.4	Système de management environnemental	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Plan de gestion des émissions	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Suivi des rejets gazeux	1 ^{er} contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service de chaque bâtiment sur 20 % des groupes électrogènes (GE) puis tous les 3 ans sur 20 % des GE par rotation
ARTICLE 3.2.5	Etude sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitee),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.	6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté
ARTICLE 4.1.1.1 et 4.5.1	Relevé consommation eau	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.2.1.2	Plan des réseaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.3.4	Registre incident sur les installations de traitement des eaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.5.2	Analyse qualité des rejets aqueux	Tous les ans
ARTICLES 5.1.6 et 5.1.7	Registre déchets	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 6.1.1, 6.2.2 et 6.2.4	Inventaires produits chimiques et FDS	Tenus à la disposition de l'inspection
ARTICLES 7.1.1 et 7.2.4	Mesures bruit	1 an après la mise en service de chaque bâtiment puis tous les 3 ans Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLES 8.2 et 8.4.1	Plan des zones à risques	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.2	Vérification électrique	Vérification Annuelle Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.4 et 8.4.7	Liste détecteurs	Tenue à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.5	Foudre	ARF et ETF Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.6.3	Vérification équipements de sécurité	Tenues à la disposition de l'inspection

ARTICLE 8.7.1	Listes MMR	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.8.2	Registre de maintenance des moyens d'intervention incendie	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 10.1	Demande Quotas CO2	20j suivant la publication de l'AP
ARTICLE 10.4	Déclaration Quotas	Annuelle avant le 28 février

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Principes généraux :

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
- Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...
- Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction des émissions (systèmes de traitement des fumées notamment) doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles
- L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

En particulier pendant les phases de travaux, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

	Nombre de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Zone technique du bâtiment DC1	20	Groupes électrogènes de secours (40 groupes)	Groupes de secours dédiés au Process 2,2 MW unitaire	Fioul domestique ou HVO (huile végétale hydrotraitee) Alimentation par les cuves aériennes et des nourrices journalières	Volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (1 m³).
Zone technique du bâtiment DC2	12	Groupes électrogènes de secours (24 groupes)	Groupes de secours dédiés au Process 2,2 MW unitaire	Fioul domestique ou HVO Alimentation par les cuves aériennes et des nourrices journalières	Volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (1 m³).

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique très basse teneur en soufre ou du HVO. La teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement » moins de 20 heures par an pour les tests de maintenance

Lors des phases de test et de maintenance, 8 groupes électrogènes au maximum peuvent fonctionner en simultanée.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement », au total, moins de 500 heures par an.

Un relevé annuel des heures de fonctionnement de chaque groupe est établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées est de 27,6 m par rapport au sol ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits cheminée groupe électrogène	27,6	600	41 724	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Système de management environnemental

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant établit un système de management environnemental (SME) comprenant :

- un engagement de la direction via une politique environnementale régulièrement mise à jour, intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des revues du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- un suivi du développement de technologies plus propres ;
- un suivi de la consommation et des économies en énergie.

Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant établit dans le cadre de son système de management environnemental visé à l'article 3.2.4, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz),
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

3.2.5 Respect des valeurs limites et suivi des émissions

Les installations visées à l'article 3.2.2 ne sont pas soumises à la mise en place de VLE (valeurs limites d'émission).

L'exploitant vérifie la qualité des rejets par un contrôle des concentrations et flux en polluants rejetés à l'atmosphère sur 20 % du nombre de groupes électrogènes afin de valider l'estimation des flux annuels émis en polluants pour le fonctionnement de tous les groupes. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations de chaque bâtiment puis tous les 3 ans. L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires si les flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessous.

	Débit massique (Kg/h)	Emissions en condition de secours (72h max x 64 groupes électrogènes)	Emission annuelle en phase de maintenance des groupes électrogènes (20h x 64 groupes électrogènes)
		Conditions anormales	Conditions normales
NOx	16,55 Kg/h	76 262 Kg	21 184 Kg
CO	1,20 Kg/h	5 530 Kg	1 536 Kg
HC	0,13 Kg/h	599 Kg	166 Kg
CO ₂	1512 Kg/h	6967296 Kg	1935360 Kg
PM ₁₀	0,063 Kg/h	290 Kg	81 Kg
SO ₂	0,31 Kg/h	1429 Kg	397 Kg
Vitesse d'éjection moyenne	-	41 m/s	41 m/s

Les analyses sur les rejets issus des installations sont réalisées

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

-à une teneur en O₂ (15 %)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant fournit, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitée),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.

3.2.6 Odeurs

L'exploitant limite au maximum les odeurs pouvant être générées lors des phases d'essais des groupes électrogènes. Les vitesses d'éjection permettent la dispersion des gaz d'échappements dans l'air, l'exploitant lors de son suivi des rejets gazeux mettra en évidence le bon fonctionnement des groupes électrogènes.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter les opérations de maintenance des groupes électrogènes ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

3.2.8 Prévention de la légionellose

L'exploitant peut mettre en œuvre des installations qui utilisent un mode de refroidissement adiabatique en cas de conditions climatiques extrêmes (canicule, ...). Ces systèmes ne génèrent aucune dispersion de gouttelettes d'eau dans le flux d'air.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, sinon mensuellement. Ces résultats sont portés sur le relevé mensuel de consommation d'eau (voir au point 2.8.1) et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement annuel (*) (m ³ /an) maximal
Réseau d'eau	AEP	/	2000

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 Prévention du risque inondation

La zone d'activité de Courtaboeuf, est classée en « sensibilité très faible ». La commune est néanmoins répertoriée à risque d'inondation, des débordements du réseau ont déjà été constatés. Ces débordements dépendent de la configuration du réseau et de sa propreté, de potentiels débordements ponctuels ne sont donc pas exclus.

L'exploitant prévoit une procédure de mise en sécurité des installations. Cette procédure est jointe à la formation continue du personnel acteur de la sécurité du site.

En cas d'inondation, l'exploitant met si nécessaire en sécurité ses installations.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Sur les 156 800 m² constituant l'emprise globale du projet, 86 858 m² sont dédiés à des espaces verts. 69 942 m² d'emprise au sol seront imperméabilisés dont 36 029 m² dédiés aux voiries, aires de stationnements et zones de dépotage ;

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de dépotage pour chacun des deux bâtiments sont reliées à un bassin enterré de 6 m³ disposant d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de barrage à son aval immédiat. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau des eaux pluviales du site.

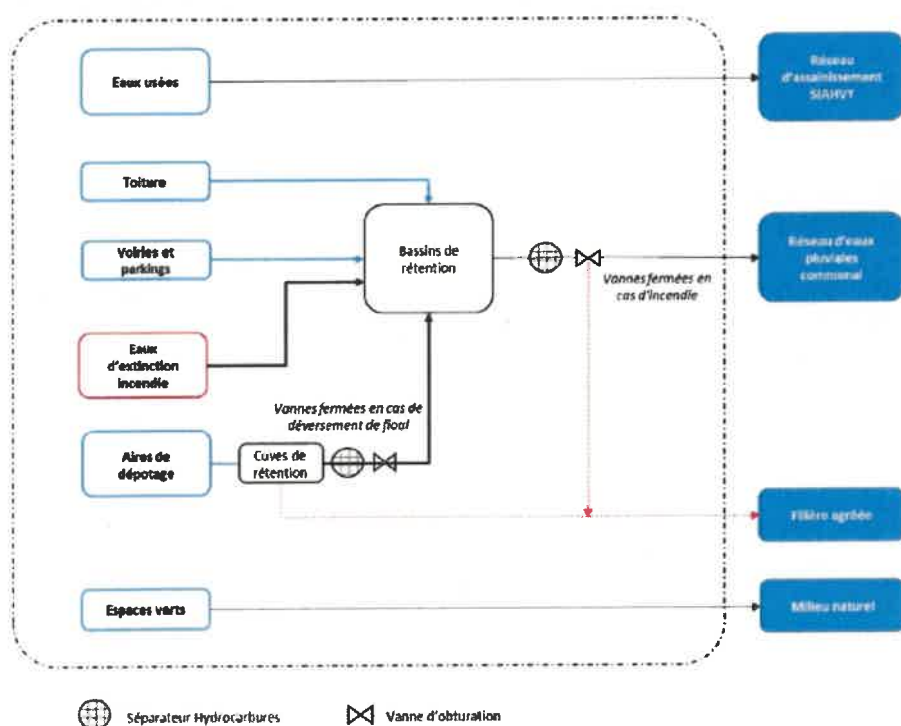
Les eaux pluviales sont stockées au sein de trois bassins étanches à ciels ouverts puis rejetées après régulation vers le réseau public. Après rétention, les eaux pluviales régulées à 1,2 l/s/ha se rejettent dans le réseau séparatif de la commune des Ulis côté chemin de Courtabœuf..

Chaque bâtiment du site possède son propre réseau de collecte d'eau pluviale.

Un séparateur hydrocarbure est installé après chaque bassin de rétention, afin de traiter notamment les eaux issues des voiries et des parkings de surface possiblement contaminées par des fuites d'hydrocarbures.

Pour chacun des trois bassins de rétention, lors d'un incendie, une vanne motorisée implantée dans le regard en amont du rejet au réseau public se ferme automatiquement en cas de détection incendie. Elle est suppléée d'une vanne manuelle en cas de défaillance. Le stockage des eaux ayant servi à l'extinction de l'incendie se fait dans les bassins à ciels ouverts par lesquels transitent les eaux pluviales en situation normale. Les eaux d'extinction sont ainsi confinées puis pompées et évacuées ou sinon, après analyses, rejetées vers le réseau eaux pluviales du domaine public si elles ne présentent pas de risque pour l'environnement.

Des noues d'infiltration sont aménagées le long de la voie d'accès principale du site (environ 12 500 m² collecté, volume total de 123 m³).



4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans le bassin de confinement,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

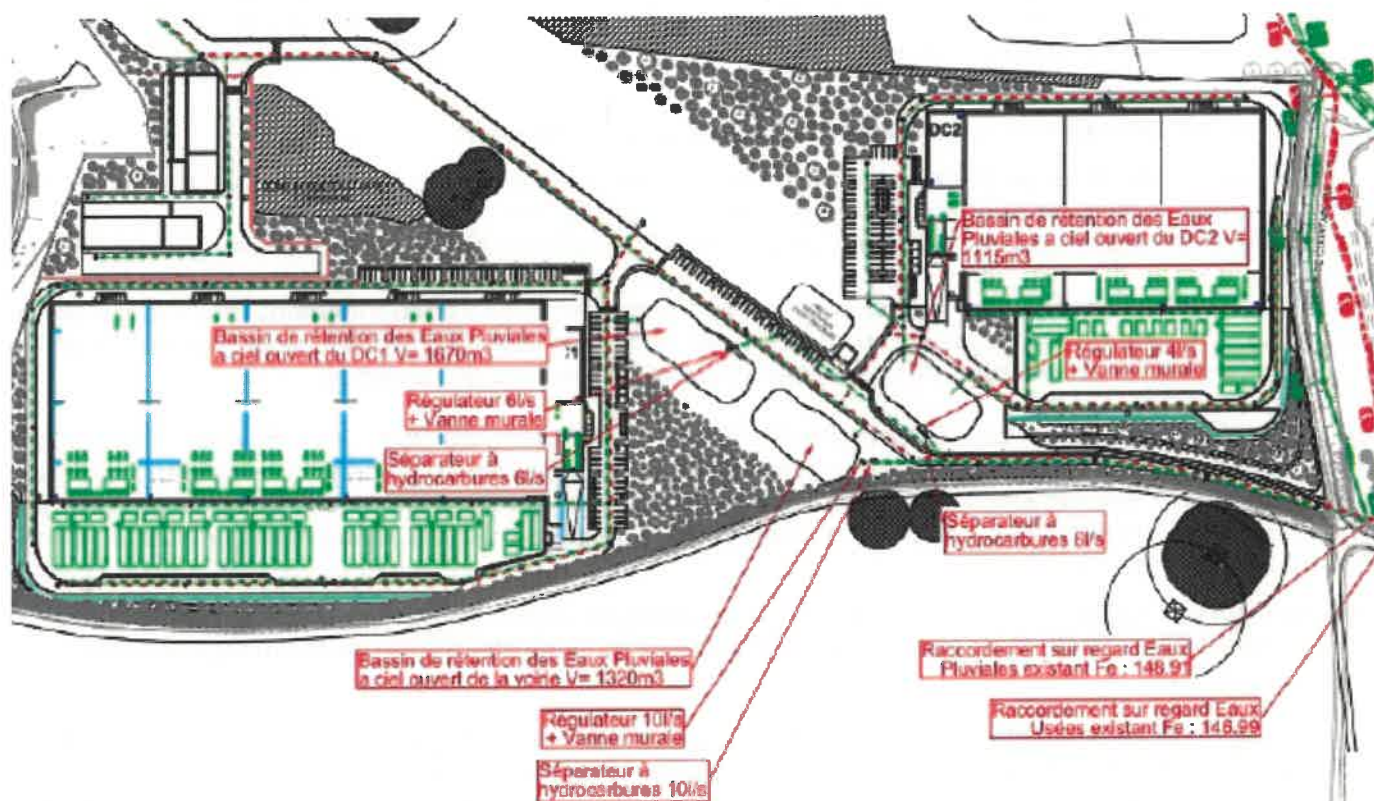
4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° FE 148.9
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire(m ³ /h)	72 m ³ /h (1,2l/sec.ha)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviales communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rouillon
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° FE 146.99
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux usées Réseau d'eau usées
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement



Il est prévu, pour les bassins versant indépendants, un volume de rétention des Eaux Pluviales de :

Bassin versant 1

- **1320 m³** régulé à 10l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales issues de la voirie et des parkings.

Bassin versant 2 :

- **1670 m³** régulé à 6l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales de la zone DC1 vers le réseau existant.

Bassin versant 3 :

- **1115 m³** régulé à 4l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales de la zone DC2 vers le réseau existant.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Les eaux issues des parkings de surface et des aires de dépotages sont collectées au travers d'avaloirs puis traitées avant le rejet à l'aide d'un séparateur hydrocarbures implanté après le régulateur de débit à 10 l/s (cf alinéas précédents).

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Rapport DCO/DBO5		< 2,5
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 69 942 m².

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé sans rejet d'eaux de purge. Les éventuelles eaux de purge sont recueillies dans l'un des bassins à ciel ouvert (étanche) en ayant pris soin de fermer manuellement la vanne de confinement en sortie de bassin. Ces eaux sont par la suite analysées. En fonction des résultats de ces analyses, elles seront soit rejetées dans le réseau, soit prises en charge comme déchets par un organisme agréé.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,

sinon mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise une vérification annuelle de la qualité de ses rejets (cf 4.4.2.2). Les résultats sont communiqués sous un mois à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Ponctuel	Selon les normes visées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.	Annuelle
DCO sur effluent brut			
DBO ₅			
Rapport DCO/DBO ₅			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore total			

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant est susceptible notamment de produire les déchets suivants (liste non exhaustive) :

Nature du déchet	Code déchet	Mode de stockage
Papiers, cartons	20 01 01	Benne
Plastiques	20 01 39	Benne
Métaux	20 01 40	Benne
Piles usagées	20 01 33*	Conteneur spécifique
Cartouches d'encre	20 01 35*, 16 02 15*	Conteneur spécifique
Batteries usagées	16 06 01* et 16 06 02*	Bac étanche
Boues de séparateur	16 07 08*	Séparateur

(*) déchet dangereux

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Nature des déchets	Quantité
Papiers, cartons	Équivalent de 1 benne de 30 m ³
Déchets ménagers (réfectoire, bureau, vestiaire)	Équivalent de 1 benne de 30 m ³
Déchets électroniques (DEEE)	Équivalent d'1 benne de 30 m ³
Piles usagées	Équivalent d'un fût de 60 l
Cartouches d'encre	Équivalent d'un fût de 60 l
Batteries usagées	2 tonnes
Boues de séparateur	Contenu du séparateur
Emballages et chiffons souillés	Bac 700 l

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.2.6 Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le but de respecter les niveaux sonores, l'exploitant met en œuvre les préconisations listées dans son dossier et notamment :

- l'utilisation de silencieux sur les échappements des groupes électrogènes présentant un indice d'affaiblissement acoustique minimal de 30 dB ;
- des merlons et écrans acoustiques autour des groupes électrogènes (La hauteur minimale des merlons par rapport au sol des groupes électrogènes sera de 5,5 m pour le bâtiment DC1 et 6,5 m pour le bâtiment DC2) ;
- des acrotères autour des groupes froid.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6dB(A)	4dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

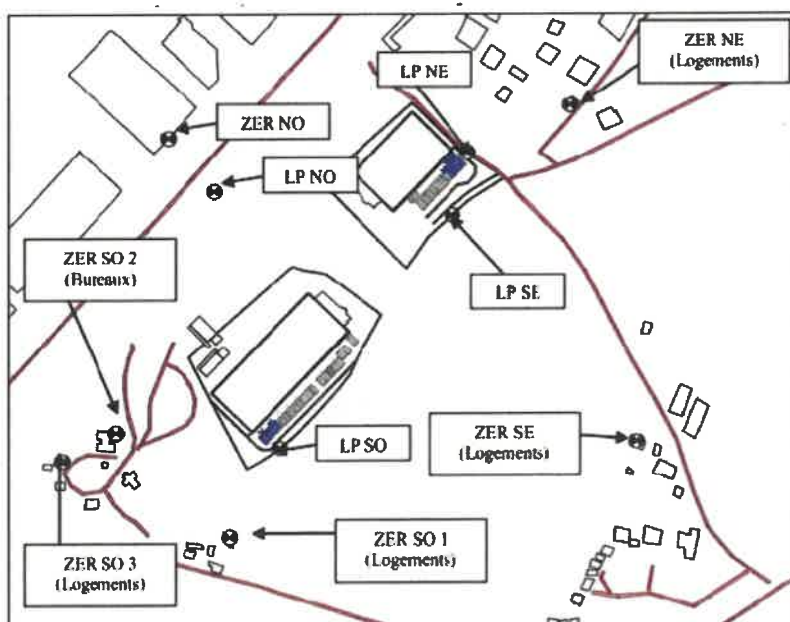
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont identifiés dans la figure suivante.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



Les points nommés « LP_XX » correspondent aux points en limites de propriété.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant utilise au niveau des centrales de traitement d'air, des refroidisseurs, des générateurs et des condenseurs, des matériaux permettant d'absorber et/ou réduire les vibrations émises par les équipements. Par ailleurs, les systèmes de fixation des équipements sont réalisés sur un principe similaire (suspension par ressorts métalliques, cadre métallique rigide sur bloc polyuréthane).

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments et des voiries ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 0 heure, allumées au plus tôt à 5h00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant s'engage à apporter des mesures de réduction (MR7 : limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne) comme suit :

- éviter la diffusion de lumière vers le ciel ;
- limiter la durée d'éclairage au moyen de minuteries, de détecteur de mouvement ou en établissant un couvre-feu ;
- choix d'ampoule efficaces émettant uniquement dans le domaine du visible. Le choix de l'éclairage sera validé par un écologue ;
- limitation de la hauteur des mâts à 4m.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par le biais d'une vidéosurveillance et d'un service sécurité 24h/24h. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès s'effectuent par badge d'accès.

Les dispositifs de condamnation doivent pouvoir être manœuvrés (par une clé DENY SP 91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si les dispositifs sont à ouverture automatique, l'exploitant s'assure que ceux-ci puissent s'ouvrir rapidement même en cas de coupure d'alimentation électrique.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur site est limitée : des panneaux rappelant cette limitation sont implantés à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant prévoit des baies accessibles pour chaque niveau du bâtiment sur les façades desservant les bureaux.

La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier est de 45 mètres.

Le débouché au niveau de rez-de-chaussée devra s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.1.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les éléments porteurs verticaux en béton armé sont stables au feu de degré 2h
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Salles informatiques :

Les couloirs ont des parois coupe-feu d'une heure, les circulations de grande longueur sont entrecoupées par des blocs-porte tous les 30m.

Les blocs portes des salles informatiques ont un degré coupe-feu de 1/2 heure.

Les salles informatiques sont entrecoupées par des parois coupe-feu 1h.

Locaux batteries/onduleurs :

Les systèmes batteries/onduleurs situés dans les locaux techniques sont entourés par des cloisons coupe-feu 2 heures munies de portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux techniques sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure. Les portes de communication sont coupe-feu 1/2 heure et sont munies de ferme-porte.

Groupes électrogènes :

Les groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique sont implantés sur les zones techniques des bâtiments DC1 et DC2. Ils sont implantés dans des caissons qui sont constitués de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les cuves d'alimentation des groupes électrogènes de capacité unitaire 41,4 m³ sont localisées sous les groupes électrogènes et sont séparées de ceux-ci par une paroi coupe-feu 2 heures. Les cuves reposent sur un sol béton.

Les cuves comprennent une double enveloppe avec détecteur de fuite et report d'alarme.

Un organe de coupure d'alimentation en combustible est présent à l'extérieur des locaux.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant doit garantir l'accessibilité des services d'incendie et de secours sur la périphérie du bâtiment.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres bandes réservées au stationnement exclues,
- la hauteur libre au minimum de 3,30 mètres majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- une pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, sinon un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.

A partir de cette voie, et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne (Chapitre 1.7 Annexe I.2), les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues situées sur les façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur au minimum. Ces chemins devront être praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs pompiers (pas d'obstacle).

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.3.1 Accessibilité des zones techniques

L'accessibilité des zones techniques extérieures sécurisées par des clôtures au droit des poteaux incendie se fait par des portails.

Les voies d'accès à l'intérieur de zones techniques répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre,
- hauteur libre de 2 mètres,
- à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couverts),
- surface stabilisée sans obstacle,
- pente inférieure à 10 %,
- dévers inférieur à 4 %,
- trajet ne présentant pas de risque inacceptable pour les personnels (traversée de voie ferrée, de voie de grande circulation).

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour le bâtiment DC1, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.3.2.2.

Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur du stationnement est au minimum de 10m,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- une pente inférieure à 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, sinon un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment,
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Ces cheminements doivent être praticables aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles).

8.3.3 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant réalise le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², et des locaux aveugles de plus de 100 m² conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque cage d'escalier est équipée par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré minimum en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes sont ventilés en permanence.

Les locaux techniques abritant les stockages de liquides inflammables sont désenfumés selon les prescriptions de la rubrique 4734 des ICPE.

Les locaux techniques abritant les ateliers de charge sont désenfumés selon les prescriptions de la rubrique 2925 des ICPE.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes seront ventilés en permanence,

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.7 Poste de travail

Aucun poste de travail n'est présent au niveau des salles informatiques. L'accès aux salles informatiques est limité au personnel de la maintenance des équipements informatiques et des infrastructures techniques associées.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservie à la détection incendie et d'une vanne manuelle pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et pouvant retenir les capacités minimales suivantes :

- 632 m³ pour les eaux issues de la voirie ;
- 1 167 m³ pour le bâtiment DC1 ;
- 1 058 m³ pour le bâtiment DC2.

Pour cette rétention, les capacités disponibles sur le site sont les suivantes :

- 1 320 m³ pour les eaux issues de la voirie
- 1 670 m³ pour le bâtiment DC1 ;
- 1 115 m³ pour le bâtiment DC2 .

Soit une capacité totale de rétention de 4105 m³ .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage du fioul associé aux groupes électrogènes est effectué à l'aide de Belly-Tank double enveloppe avec détection de fuite. Ces cuves sont confinées dans des locaux étanches et coupe feu 2h.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme

L'exploitant met en œuvre à minima le système de détection suivant :

- Détecteurs incendie

Les bâtiments DC1 et DC2, sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 et un service de sécurité 24h/24 (détection dans tous les locaux) conforme aux normes en vigueur . De plus, les salles informatiques et les locaux techniques sont équipées d'un système d'extinction par brouillard d'eau ou sprinklage.

Les caissons des groupes électrogène sont équipés d'une détection incendie.

Le système de mise en sécurité incendie est constitué d'un centralisateur de mise en sécurité doté d'une unité de signalisation (signalisation de l'état des organes commandés) ainsi que d'une unité de commande manuelle centralisée.

8.7.5 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 Éclairage de sécurité

L'exploitant installe dans les dégagements généraux et au dessus des issues, un éclairage de sécurité, permettant en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage doit présenter une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes.

8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Pour chaque bâtiment, la défense extérieure contre l'incendie est assuré au moyen de 3 poteaux incendie normalisés DN100 alimentés par une canalisation pouvant délivrer 180 m³/h simultanément pendant 2h sous une pression dynamique de 1bar.

Pour lutter contre l'incendie, DC1 disposera de 6 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de son périmètre. DC2 disposera de 5 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du périmètre des bâtiments. Un poteau sera également présent à proximité des sous-stations électriques et un autre au niveau du poste de garde.

Au total, ce sont 13 poteaux incendie qui sont installés à l'intérieur du site.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Afin d'alimenter les poteaux incendie, un bassin central à ciel ouvert connecté au réseau de ville est installé sur le site. Ce bassin d'un volume de 480 m³ est équipé d'un surpresseur et d'un flotteur pour contrôler que le niveau d'eau est constamment suffisant (ouverture automatique d'une vanne permettant le remplissage). Un dispositif de disconnection est installé entre le bassin et le réseau. Ce bassin est régulièrement entretenu.

Les poteaux incendie doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales de chaque bâtiment (DC1 et DC2) en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisées des engins d'incendie. La distance entre les poteaux incendie n'excède pas 150m, ces derniers se situeront au maximum à 5m de la voie « engins » et leurs raccords devront toujours être orientés vers cette voie.

L'implantation des appareils devra être déterminée en concertation avec le service Opération-Prévision du groupement Nord à Palaiseau du SDIS 91 (prevision-nord@sdis91.fr) qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de catégorie A ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties et notamment à proximité des aires de dépotage, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à l'extérieur de chaque bâtiment et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau incendie. DC1 possède 13 colonnes sèches et DC2 possède 10 colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.6.1 Plan d'établissement répertorié

Un plan d'intervention est établi recensant l'ensemble des moyens de protection internes et externes pouvant être mis en œuvre, afin d'assurer une intervention optimale des secours internes et externes, en cas d'accidents. Ce plan est établi en partenariat avec les services de secours.

Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et porté à la connaissance du personnel.

8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre si nécessaire une démarche globale de suivi définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

9.1 LES GROUPES ELECTROGÈNES

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont notamment en place :

- Sonde de niveau permettant d'alerter en cas de fuite de la nourrice ;
- Système d'arrêt automatique permettant de stopper les groupes électrogènes en cas de dysfonctionnement ;
- Système d'arrêt automatique (clapet) qui permet de stopper l'alimentation en fioul ;
- Ventilation forcée au niveau des locaux des groupes électrogènes ;
- Dispositif extérieur de coupure des installations de combustible.

9.2 GROUPES FROIDS

Au niveau des compresseurs des groupes froids, des pressostats haute et basse pression sont installés. Les soupapes sont tarées à la pression maximale de service. Les équipements sont munis de détecteurs de niveau de fluide frigorigène.

9.3 SOUS-STATIONS

Les transformateurs de la sous-station RTE ont leurs bobines entièrement immergées dans de l'huile isolante. Avant le premier remplissage de l'isolant, la cuve du transformateur est soumise à un essai de pression pour vérifier qu'il n'y a pas de fuites. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

9.4 SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE

L'exploitant met en place un système d'attente, permettant de récupérer sans difficulté la chaleur du circuit de réfrigération. L'exploitant met à disposition la connexion pour un réseau de chaleur lorsque celui-ci sera créé.

10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion (groupes électrogènes de secours)	20 MW	Puissance nominale 140,8 MW électrique équivalent à 422,4 MW thermique	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.1 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement 601/2012 a été accordée, l'exploitant transmet au préfet, tous les X ans, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 601/2012.

10.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

11 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

11.1 APPROBATION

Le projet détaillé dans le présent arrêté, localisé dans la zone d'activité de Courtaboeuf est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

11.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter les installations ci-dessous :

	Puissance électrique	Consommation fioul	PCI	Puissance thermique	Rendement électrique
1 unité	2,2 MW	572 l/h	11,9 MWh/kg	6,6 MW	33,3 %
40 unités (DC1)	88 MW	22 880 l/h	11,9 MWh/kg	264 MW	33,3 %
24 unités (DC2)	52,8 MW	13 728 l/h	11,9 MWh/kg	158,4	33,3 %
64 unités (total installé)	140,8 MW	36 608 l/h	11,9 MWh/kg	422,4 MW	33,3 %

12 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

12.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées jusqu'au 28/02/2026.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Reptiles (2 espèces)					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X		X	
Mammifères terrestres (2 espèces)					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	
Oiseaux (25 espèces)					
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>		X	X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X	X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X	X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X	X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X	X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhya brachydactyla</i>		X	X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hyppolaïs polyglotta</i>		X	X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X	X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X	X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X	
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>		X	X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X	X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>		X	X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		X	X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X	X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		X	X	
Sitelle torchepot	<i>Sitta europeae</i>		X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		X	X	

La dérogation porte sur les parcelles n°46 et 135 de la section BO du cadastre et la voie d'accès sera implantée sur la totalité de la parcelle cadastrale n°134 et partiellement sur les parcelles 133 et 136 de la section BO, pour une superficie totale de 103 273 m².

12.2 CONDITION DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

12.2.1 Mesures d'évitement

- Évitement et préservation de 355 m² de zones humides (conformément à la carte 17 en annexe 1). Aucun engin n'est autorisé à pénétrer le boisement et aucun dépôt de matériel n'est fait au sein de cet espace.
- Évitement et préservation de 1,54 ha de boisement (conformément à la carte 18 en annexe 2). Aucun engin n'est autorisé à pénétrer le boisement et aucun dépôt de matériel n'est fait au sein de cet espace.

12.2.2 Mesures de réduction

- Adaptation du planning travaux aux contraintes écologiques (suppression de la végétation entre début septembre et fin octobre)
- Limitation et balisage des emprises travaux (conformément à la carte 19 en annexe 3)
- Limitation des pollutions (pas de déversements d'hydrocarbures ou d'autres produits sur le chantier, présence de kits anti-pollution)
- Barrière anti-retours pour éviter l'écrasement des amphibiens (conformément à la carte 21 en annexe 4)
- Défavorabilisation de la parcelle accueillant le bâtiment DC2 l'hiver précédant sa construction. La gestion temporaire avant travaux consiste à une fauche tardive annuelle en octobre-novembre. La dérogation délivrée couvre les impacts liés à la destruction des milieux de la parcelle du bâtiment DC02.

La défavorabilisation, préalable aux travaux de la parcelle accueillant le bâtiment DC2, est effectuée entre septembre et la mi-mars. Les travaux peuvent se poursuivre sur toute l'année une fois la défavorabilisation réalisée.

- Évitement des pièges mortels pour la faune en phase chantier et en phase exploitation
- Limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne (en particulier, extinction des éclairages entre minuit et 5h, absence d'éclairage du côté des boisements)
- Gestion des espèces exotiques envahissantes sur les emprises travaux (Renouée du Japon et Robinier faux-acacia)
- Adaptation de la palette végétale (espèces indigènes exclusivement)

12.2.3 Mesures compensatoires

Les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre dès l'année de construction du bâtiment DC01, pendant au moins 30 ans (conformément à la carte 22 en annexe 5) :

- Création de 1,8 hectares de boisements
- Recréation de 0,62 hectare de milieux semi-ouverts (4 100 m² de milieux ouverts herbacés et 2 100 m² de fourrés arbustifs)

Les mesures compensatoires font l'objet d'une obligation réelle environnementale pendant au moins 30 ans.

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

12.2.4 Mesures d'accompagnement

- Installation de 20 nichoirs à oiseaux (10 à Mésanges, 4 à Grimpereaux, 2 à Troglodytes, 2 à Sittelles, 2 à pigeons colombins), 10 gîtes à chiroptères (6 sur le bâti et 4 en lisière de bois) et 2 hibernacula (MA1), conformément à la carte en annexe 5,
- Gestion différenciée des espaces verts (MA2),
- Gestion du robinier au sein du boisement préservé par le projet, conformément à la carte en annexe 6 (mesure introduite par le mémoire en réponse du 7 décembre 2021),
- Limitation de l'imperméabilisation des places de parking pour véhicules légers : 85 % des places de parking (135 sur 163) sont en revêtement perméable conformément à la carte en annexe 7 (mesure introduite par le mémoire en réponse du 7 décembre 2021).

12.2.5 Mesures de suivi

- Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Suivi écologique en phase chantier

L'écologue est présent lors des principales phases de travaux et de la mise en œuvre des mesures de réduction. Une visite préliminaire avec les responsables des équipes chantier est organisée. L'écologue est mobilisable autant de fois que nécessaire avec, au minimum, un passage avant le début des travaux, les opérations de défrichement et les travaux de terrassement. En tout état de cause, 5 passages minimum sont à prévoir sur chacune des deux phases d'aménagement.

- Suivi écologique en phase exploitation

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Une fois les travaux du bâtiment DC01 achevés, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques pour une durée de 30 ans selon l'échéancier suivant : années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, l'année n étant celle de la construction du bâtiment DC01.

Ces suivis portent tout particulièrement sur :

- les habitats et la flore, avec un passage entre le 30/04 et le 15/06,
- l'avifaune avec deux passages en matinée (un entre le 01/04 et le 08/04, l'autre entre le 25/04 et le 05/06), ainsi que deux passages en journée pour le suivi des nichoirs (un entre le 01/04 et le 31/05, et un autre entre le 01/09 et le 31/10),
- les reptiles avec 3 passages (un entre le 15/04 et le 22/04, un autre entre le 15/05 et le 22/05, et un dernier entre le 15/06 et le 22/06),
- les chiroptères avec un 1 passage entre le 15/05 et le 15/06.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Pour chaque année de suivi prévue par l'échéancier de suivi, le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, par voie postale et par voie électronique à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

13.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Ulis et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des ULIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/Sté DIGITAL LES ULIS).

13.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le maire des Ulis,
L'exploitant, la société DIGITAL LES ULIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ANNEXE 1

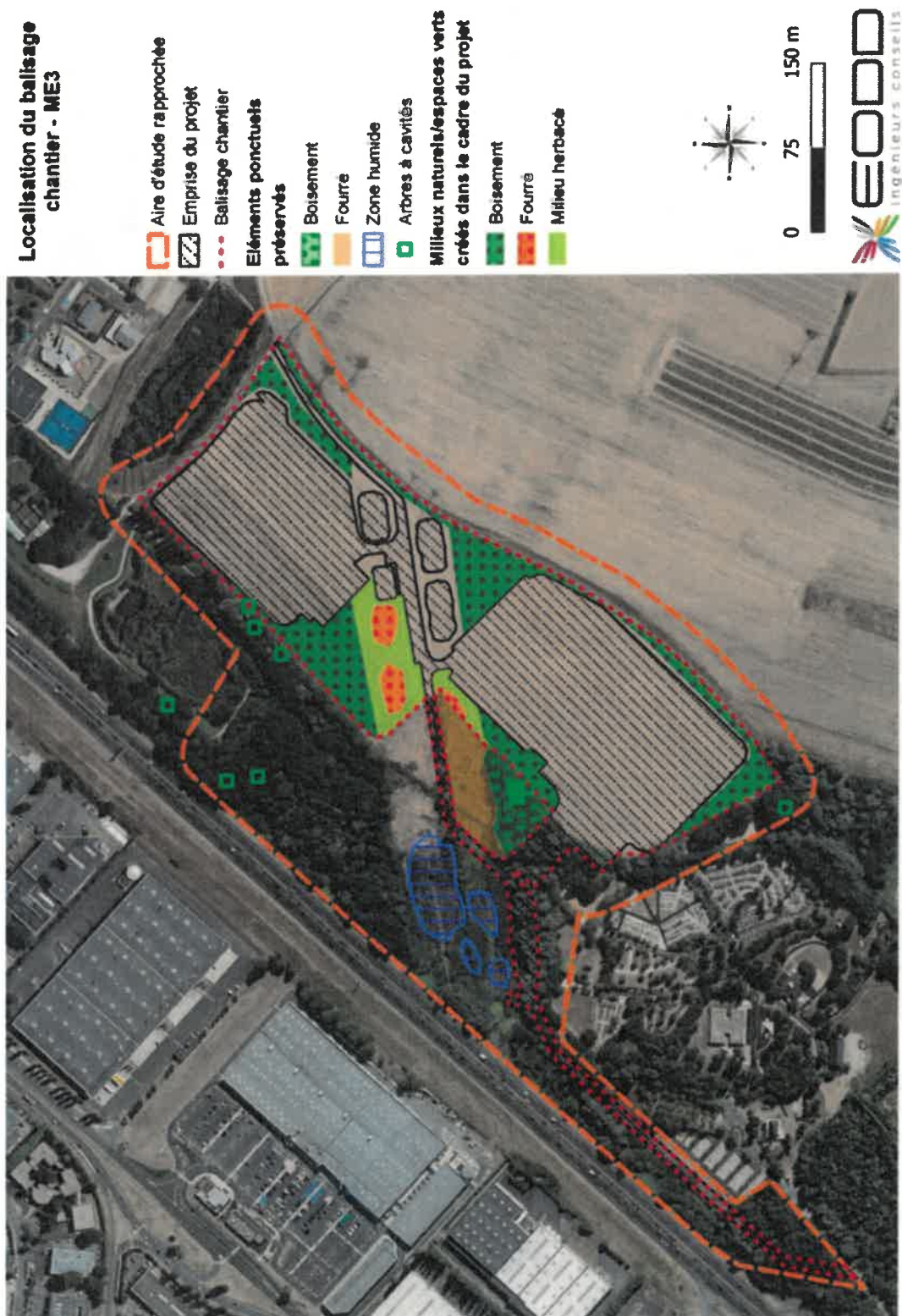


Digital Reality - Tous droits réservés - Source : © EODD 2021

Carte 17 : Préservation des zones humides - ME1

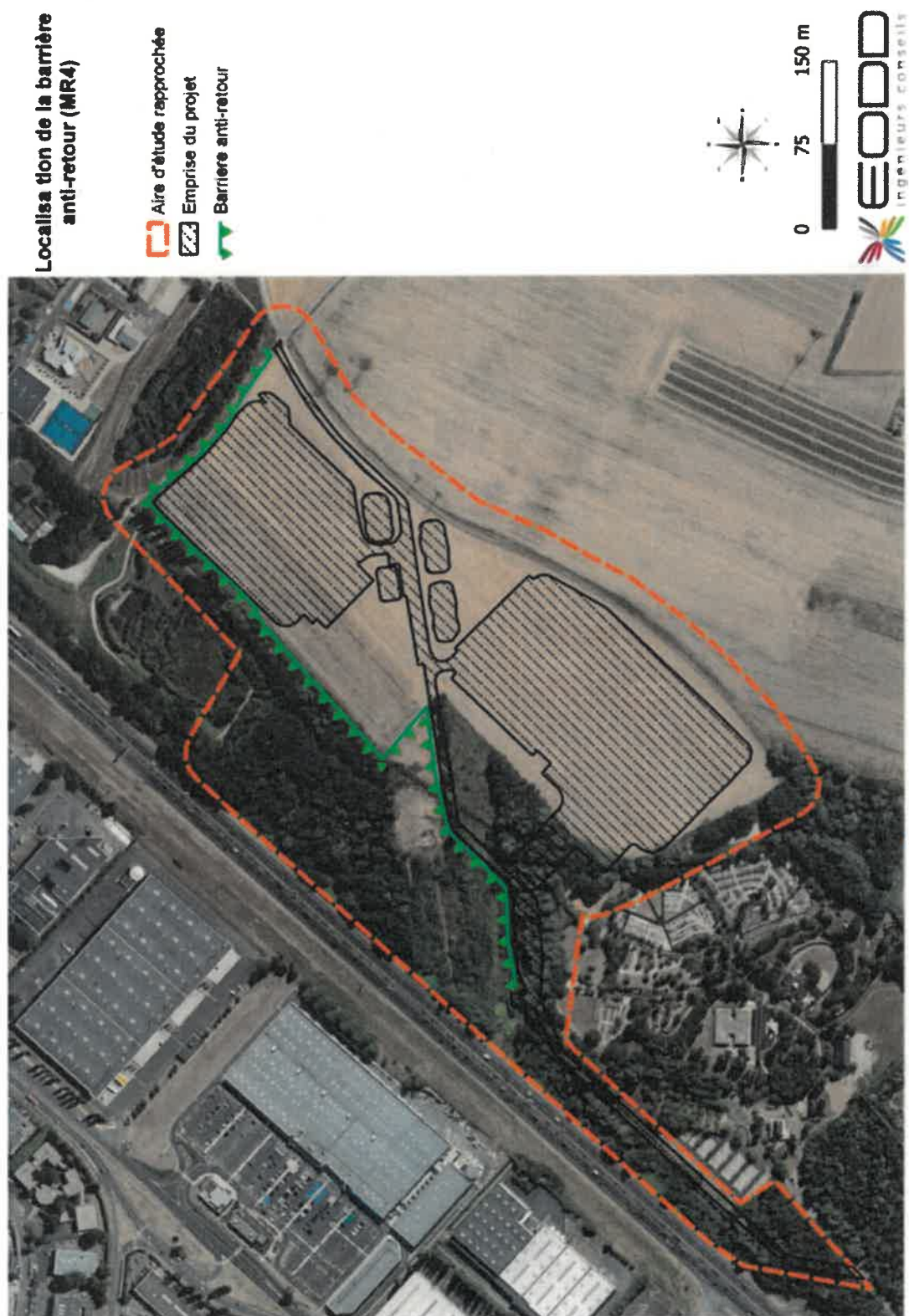


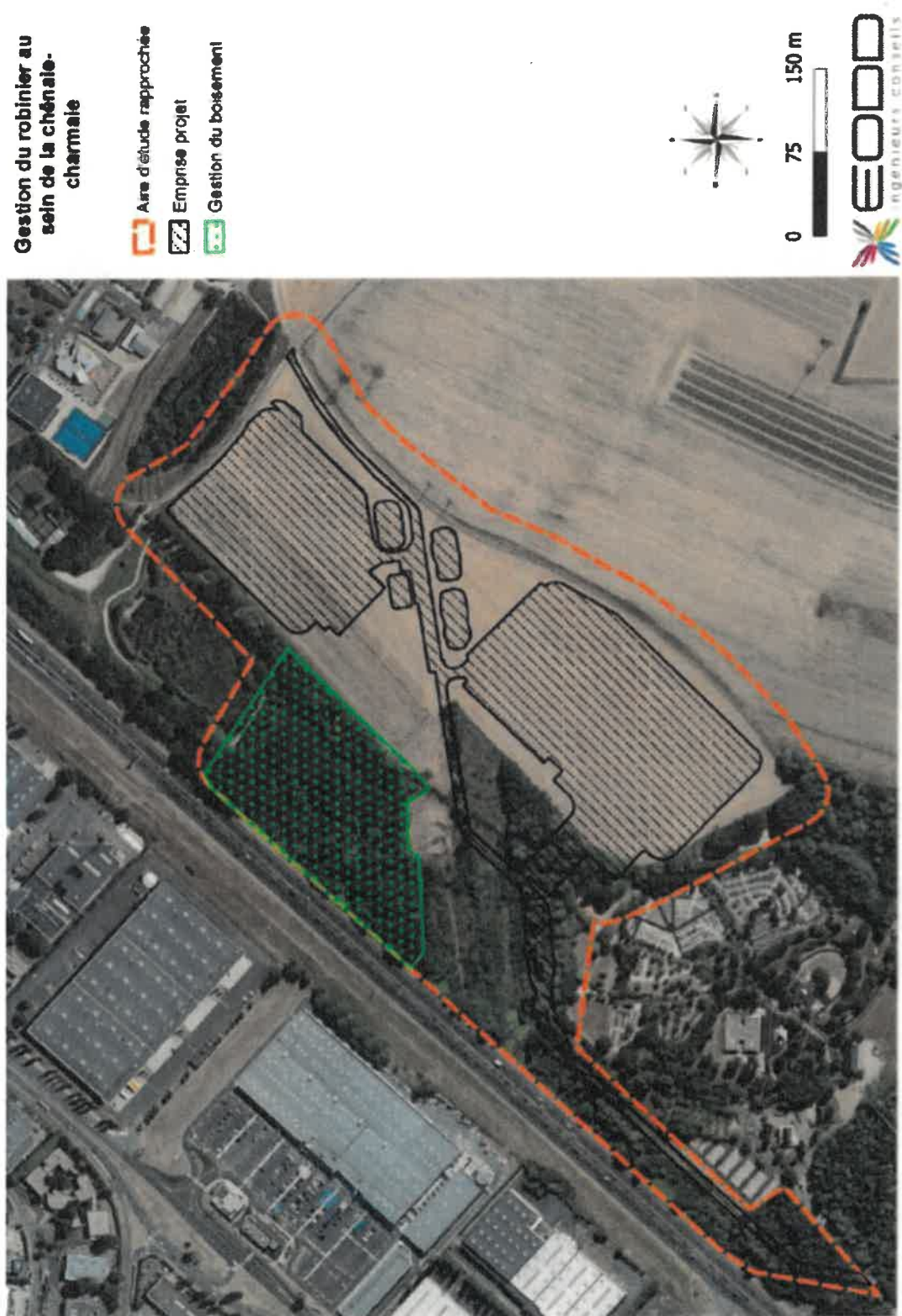
Carte 18 : Préservation du boisement - ME2



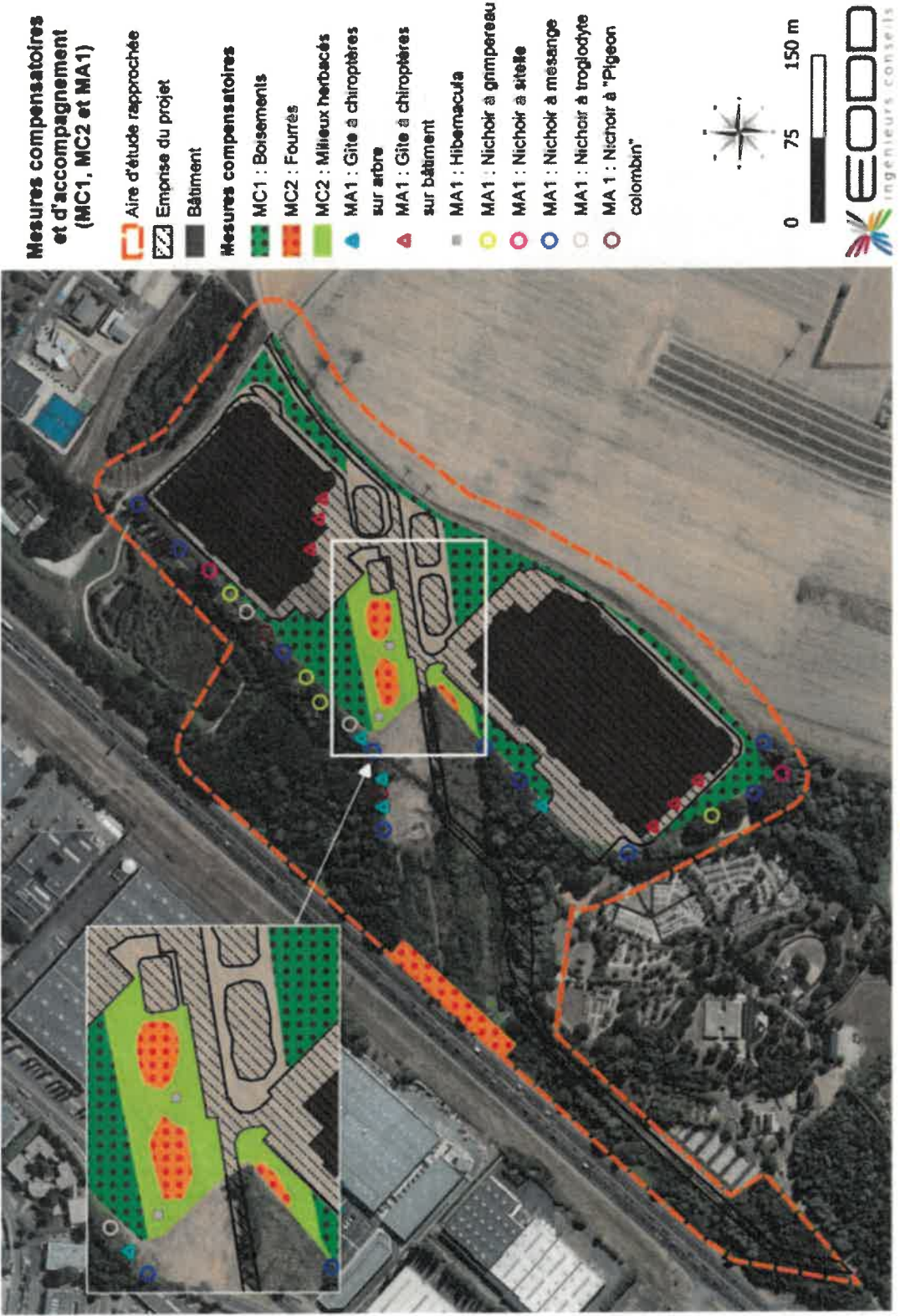
Digital Realty - Tous droits réservés - Source : © EODD 2021

Carte 19 : Pré-localisation du balisage à installer avant les travaux





Localisation de la chénaie-charmale à restaurer



Digital Realty - Tous droits réservés - Source : © EODD 2021

Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement



Extrait du plan de masse et stationnements perméables (rouge) / imperméables (bleu)
(source : Reid Brewin Architectes)